

La dénomination officielle de l'association 2- L'adresse du siège principal de l'association. 3 Une –1
présentation des objectifs de l'association ainsi que les moyens de leur réalisation. 4- les conditions
d'adhésion, les cas de son extinction, ainsi que les droits et les Obligations des membres. 5- La
présentation de l'organigramme de l'association. le mode d'élection retenu et les prérogatives de chacun
de ses organes. 6- La détermination de l'organe qui détient au sein de l'association, la prérogative de
modification du règlement intérieur et de prise de décision concernant la dissolution, la fusion ou la
scission. 7- La détermination des modes de prise de décisions et de règlement des différends. 8- le
montant de la cotisation mensuelle ou annuelle s'il en existe. Ces données doivent être vérifiées par un
huissier de justice en rédigeant un procès- verbal (PV) en deux exemplaires. Le représentant de l'
association possède un délai de sept (7) jours pour déposer une annonce à l'imprimerie Officielle de la
République Tunisienne indiquant la dénomination de l'association, son objet, ses objectifs, et son siège
accompagnée du procès-verbal susmentionné. Dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de
son dépôt, l'imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie impérativement l'annonce au Joual
(Officiel (JORT